

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE191

présenté par

M. Fournier, Mme Laernoës, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 125-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La conduite des missions mentionnées au deuxième alinéa est évaluée chaque année par un audit externe indépendant. L'organisme d'audit indépendant est désigné par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commissions locales d'information (CLI) situées sur tous les sites d'INB, ont une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site ou des sites qui les concernent. Un fonctionnement irrégulier des CLI pourrait être préjudiciable à la démocratie environnementale tout comme à la sûreté nucléaire.

Les CLI, financées par crédits d'État via l'ASN et les collectivités territoriales, doivent pouvoir être évaluées afin de garantir le bon fonctionnement de leurs missions.